

RÈGLEMENT 2537

**RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

À la séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'hôtel de ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 6 avril 2020 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitchell Kujavsky

Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-directeur général et greffier

M^e Jason Prévost, assistant-greffier agissant à titre de secrétaire de la réunion

En vertu du paragraphe (6) de l'article 19 et des articles 55 et 56 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001);

En vertu des articles 19 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C- 47.1);

En vertu des pouvoirs conférés à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C- 47.1)

ATTENDU QUE le Règlement n° 1752 de la Ville de Côte Saint-Luc intitulé : « Règlement concernant les ordures et abrogeant le Règlement n° 891, tel que modifié par les règlements 1010 et 1636 » a été adopté par le conseil municipal de Côte Saint-Luc le 2 novembre 1981;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2302 intitulé : « Règlement 2302 pour régler la collecte et l'élimination des matières résiduelles » a été adopté par le conseil municipal de Côte Saint-Luc le 9 février 2009;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2302-1 intitulé : « Règlement 2302-1 amendant le Règlement 2302 pour régler la collecte et l'élimination des matières résiduelles afin de fixer les tarifs pour l'élimination de différentes matières à la cour des Travaux publics » a été adopté par le conseil municipal de Côte Saint-Luc le 14 mai 2012;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2302-2 intitulé : « Règlement 2303-2 amendant le Règlement 2302 pour régler la collecte et l'élimination des matières résiduelles en vue de modifier les jours de collecte des résidus de matières organiques, des matières recyclables, des déchets volumineux et des ordures » a été adopté le 9 février 2015;

ATTENDU QUE la Ville de Côte Saint-Luc souhaite s'occuper de la gestion des matières résiduelles générées sur son territoire d'une manière respectueuse de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2020;

QU'il soit décrété et ordonné par le Règlement n° 2537 intitulé : « Règlement régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles », ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement régissant la collecte et l'élimination des matières résiduelles ».

2. Territoire assujéti par le règlement

Le présent règlement s'appliquera au territoire de la Ville.

3. Application

Le directeur général, la directrice des Travaux publics, le directeur de l'Aménagement urbain et le directeur de la Protection Civile de la Ville et leurs employés seront responsables de la coordination, de l'application et du respect du présent règlement.

4. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, on entend par :

« bac noir » : un contenant noir pour la collecte des ordures ménagères, acheté de la Ville, d'une capacité de 120 litres ou de 240 litres, et à ne pas remplir au-delà de la hauteur de ses parois;

« bac bleu » : un contenant bleu pour la collecte des matières recyclables, acheté de la Ville, d'une capacité de 120 litres, 240 litres ou 360 litres, et à ne pas remplir au-delà de la hauteur de ses parois;

« bac brun » : un contenant brun pour la collecte des résidus verts et des résidus alimentaires fourni par la Ville, d'une capacité de 120 litres ou 240 litres, et à ne pas remplir au-delà de la hauteur de ses parois;

« bâtiment » : une structure érigée sur un site, avec un toit supporté par des murs ou des colonnes, et conçu pour abriter des personnes, des animaux, ou des objets. Si le contexte le permet, le terme signifie à la fois le bâtiment principal et les bâtiments accessoires;

« déchets volumineux » : les matériaux énumérés dans la catégorie 5 de l'annexe A du présent règlement;

« Ville » : la Ville de Côte Saint-Luc, comprenant le territoire de la municipalité en entier;

« collecte » : la collecte des matières recyclables, des matières organiques, des résidus alimentaires, des résidus verts, des déchets de construction, de rénovation et de démolition, des déchets volumineux, d'objets volumineux rembourrés et des ordures ménagères;

« établissement commercial » : une propriété utilisée en tout ou en partie pour le commerce de détail et les services, un établissement de loisirs ou un centre commercial, tel que défini dans le Règlement de zonage 2217 de la Ville;

« déchets de construction, de rénovation et de démolition » : matériaux énumérés à la catégorie 4 de l'annexe A du présent règlement et désignés par l'expression plus courte « déchets CRD »;

« entrepreneur » : Toute personne qui participe à la construction d'un bâtiment ou qui fournit ou installe des parties spécialisées des travaux de construction pour le compte de propriétaires de propriétés résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles ;

« Conseil » : le conseil municipal de Côte Saint-Luc;

« Autorité désignée » : les personnes responsables de l'application et du respect du présent règlement, comme il est défini à l'article 3 du présent règlement;

« logement » : une unité d'habitation utilisée ou conçue pour une ou plusieurs personnes, et comportant une pièce ou une série de pièces dans lesquelles des installations culinaires et sanitaires sont présentes pour l'usage exclusif de la ou des personnes qui y habitent, tel que défini dans le Règlement de zonage 2217 de la Ville;

« résidus alimentaires » : matières énumérées dans la catégorie 2 de l'annexe A du présent règlement;

« conteneur à chargement frontal » : un conteneur en métal sur roues blocables, servant à l'élimination des matières résiduelles, d'une largeur de 172 centimètres (68 pouces), muni de crochets des deux côtés, dont le contenu peut être vidé à l'aide d'un camion de collecte à chargement frontal, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois, et qui a un couvercle fermé;

« résidus verts » : matières énumérées dans la catégorie 3 de l'annexe A du présent règlement;

« déchets dangereux » : substances ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au domicile et correspondant à la définition d'un résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif, radioactif et toxique, tels que décrits à l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ c Q-2, r.32);

« ordures ménagères » : matières résiduelles destinés à l'élimination qui n'entrent dans aucune des catégories de l'Annexe A du présent règlement;

« établissement institutionnel » : une propriété utilisée en tout ou en partie à des fins institutionnelles ou municipales, limitée à l'éducation et la pratique religieuse;

« paysagiste » : désigne toute personne impliquée dans des travaux d'entretien paysager tels que la coupe d'herbe, la taille de haies, la plantation de fleurs, d'arbustes ou d'arbres, et / ou la collecte, l'élimination ou le soufflage de feuilles ou les opérations de déneigement;

« immeubles à logements multiples » : habitations de 3 à 20 étages, tel que défini dans le Règlement de zonage 2217 de la Ville;

« personne » : toute personne physique ou personne morale, association, partenariat, corporation, qui est propriétaire ou occupant, au sens du terme prévu dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), d'une unité d'habitation ou d'un immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil*;

« contenant » : un récipient de plastique rigide sur roues, muni d'un couvercle;

« matières recyclables » : matières énumérées dans la catégorie 1 de l'Annexe A du présent règlement;

« immeuble résidentiel » : habitation unifamiliale, habitation unifamiliale semi-détachée, habitation bifamiliale ou habitation bifamiliale semi-détachée, comme il est défini dans le Règlement de zonage 2217 de la Ville;

« matières résiduelles » : toutes les matières destinées à la collecte en vertu du présent règlement;

« rue » : route, autoroute, voie publique ou espace homologués, ouvert ou acquis par la Ville pour l'usage du public et destiné à servir d'accès principal à une propriété contiguë;

« déchets TIC » : matières énumérées dans la catégorie 6 de l'Annexe A du présent règlement;

« immeuble en rangée » : habitation unifamiliale en rangée (deux (2) étages maximum), appartement-jardin unifamilial (deux (2) étages maximum), et habitation bifamiliale en rangée (trois (3) étages maximum), comme il est défini dans le Règlement de zonage 2217 de la Ville;

« objet volumineux rembourré » : meuble dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée et recouverte de tissu, de cuir ou de tout autre matériau de revêtement, tels que canapés, fauteuils, chaises, matelas, sommiers et autres objets similaires.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Triage

Conformément au *Règlement du conseil d'agglomération visant à favoriser la cohérence des interventions en ce qui concerne l'exercice des compétences relatives aux matières résiduelles* (RCG 17-009), aux fins de la collecte :

- 1) des matières recyclables :
 - a. seules les matières énumérées à la catégorie 1 de l'annexe A peuvent être déposées;
- 2) des résidus alimentaires et des résidus verts où le service est offert :
 - a. seules les matières énumérées aux catégories 2 et 3 de l'annexe A peuvent être déposées;
 - b. la Ville collecte les résidus alimentaires et les résidus verts ensemble;
 - c. les établissements institutionnels et commerciaux, où ce service est offert, sont autorisés à déposer un maximum de 1 500 litres de résidus alimentaires et de résidus verts dans un conteneur à chargement frontal de 2 v³.
- 3) des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des déchets volumineux :
 - a. seules les matières énumérées aux catégories 4 et 5 de l'annexe A peuvent être déposées;
 - b. seules les unités d'occupation résidentielles sont desservies;
 - c. une limite maximale de 3 gros objets (l'équivalent de 5 m³) de déchets de construction, de rénovation ou de démolition et déchets volumineux par logement est fixée;
- 4) des ordures ménagères :
 - a. aucune des matières suivantes ne peut être déposée :
 - i. les matières énumérées aux catégories 1 à 6 de l'annexe A;
 - ii. les matières visées par le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q-2, r.32);
 - iii. un appareil visé par le *Règlement sur les halocarbures* (RLRQ, chapitre Q-2, r.15.01);
 - iv. les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, chapitre Q-2, r.40.1);
 - v. les pneus;
 - b. une limite maximale de 240 litres par unité d'habitation est établie pour les secteurs desservis par la collecte des ordures ménagères, en excluant les objets volumineux rembourrés.

Aux fins du présent article, les limites maximales sont déterminées par unité d'occupation pour chaque collecte.

6. Obligation de trier les matières résiduelles et interruption des services

Les matières résiduelles doivent être triées et déposées pour la collecte ou la valorisation de façon ordonnée selon le temps et l'endroit établi dans le présent règlement.

Il incombe au propriétaire de toute unité d'habitation, de tout établissement commercial ou institutionnel, de s'assurer que les matières résiduelles ne s'accumulent pas sur un site.

La Ville se réserve le droit de réduire ou de suspendre la collecte des matières résiduelles non triées et déposées pour la collecte conformément au présent règlement, ainsi que de publier des avis expliquant les raisons de la réduction et de la suspension dudit service, et l'émission d'une amende en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

7. Emplacement et quantité de contenants pour la collecte

Tout propriétaire d'un logement, d'un établissement institutionnel ou d'un établissement commercial doit fournir, entretenir et conserver sur place en tout temps sur le site un nombre suffisant de contenants séparés ou de conteneurs à chargement frontal pour les matières recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts et les ordures ménagères pour permettre à toutes les personnes utilisant les lieux de se conformer au présent règlement.

La quantité de contenants séparés ou de conteneurs à chargement frontal pour la collecte des matières résiduelles est indiquée à l'annexe B du présent règlement.

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation multifamilial doit s'assurer que les instructions concernant la collecte des matières résiduelles sont affichées aux endroits désignés par la Ville.

8. Entretien des contenants

Il est interdit à quiconque de placer des matières résiduelles dans un contenant ou un conteneur à chargement frontal qui n'est pas en bon état. Il incombe à chacun de s'assurer que tous les contenants et les conteneurs à chargement frontal, ainsi que les espaces où ces derniers sont placés ou entreposés sont correctement entretenus et nettoyés régulièrement, surtout pour éviter l'accumulation de matières résiduelles et la présence, entre autres, d'insectes, de rongeurs, de vermine ou d'odeurs nauséabondes.

9. Éparpillement de matières résiduelles dans l'environnement

Il incombe à chacun de voir à ce que les matières résiduelles restent dans leurs contenants ou conteneurs à chargement frontal respectifs pour éviter qu'elles ne s'éparpillent dans l'environnement. Chaque personne est responsable de ramasser les matières qui se seraient échappées d'un contenant ou d'un conteneur à chargement frontal, et ce, sur une propriété publique ou privée.

10. Inspection

Une autorité désignée est autorisée à visiter et à examiner un immeuble, à toute heure raisonnable, que ce soit l'intérieur ou l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, pour vérifier si le présent règlement a été exécuté, pour vérifier toute information ou déterminer tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis ou un avis de conformité d'une demande et d'accorder une autorisation ou toute autre permission, conférée à la municipalité par le présent règlement et pour obliger les propriétaires ou les occupants de ces immeubles, bâtiments et édifices à admettre l'autorité désignée.

CHAPITRE 3
PROCÉDURES DE COLLECTE ET D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

11. Jours de collecte

La fréquence des jours de collecte des matières résiduelles est décrite à l'annexe C du présent règlement.

12. Résidus alimentaires et résidus verts

Les résidus alimentaires et les résidus verts seront ramassés à chaque logement, à l'exception des immeubles à logements multiples construits avant l'adoption du règlement municipal n° 2088-8.

Les sacs de plastique sont interdits.

13. Services de collecte pour les logements

La Ville établit pour tous les logements un service de collecte de toutes les matières résiduelles générées sur son territoire.

14. Services de collecte pour les établissements commerciaux

Pour les établissements commerciaux, la Ville met en place un service de collecte des résidus alimentaires et des résidus verts, à condition qu'un tri approprié soit effectué conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement.

15. Contrats de collecte pour les établissements commerciaux

Tous les établissements commerciaux doivent conclure un contrat séparé avec un fournisseur de services pour l'enlèvement des matières recyclables et des ordures ménagères.

Le contrat doit être conclu dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, et une copie certifiée doit être déposée à la Ville.

16. Services de collecte pour les établissements institutionnels

Pour les établissements institutionnels, la Ville met en place un service de collecte de toutes les matières résiduelles, à condition qu'un tri approprié soit effectué conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement.

17. Entreposage des déchets CRD, des déchets volumineux, des objets volumineux rembourrés et des déchets TIC pour les immeubles résidentiels

Pour tous les bâtiments résidentiels, les déchets CRD, les déchets volumineux, les objets volumineux rembourrés et les déchets TIC doivent être gardés à l'intérieur desdits bâtiments.

18. Entreposage des matières recyclables, des résidus alimentaires, des résidus verts, et des ordures ménagères dans les immeubles à logements multiples

Pour les immeubles à logements multiples, les matières recyclables, les résidus alimentaires et les résidus verts, ainsi que les ordures ménagères doivent être gardés dans des conteneurs désignés à chargement frontal entreposés à un endroit réservé à ces fins, sous réserve de l'exception prévue à l'article 20 du présent règlement. Ces conteneurs doivent être accessibles aux employés et/ou aux occupants dudit bâtiment.

19. Entreposage des matières recyclables, des résidus alimentaires, des résidus verts, et des ordures ménagères pour les immeubles résidentiels, les immeubles en rangée et les immeubles à logements multiples

Pour les immeubles résidentiels, toutes les matières recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, et les ordures ménagères doivent être gardés à l'intérieur ou, si elles sont gardées à l'extérieur, à au moins un (1) mètre de l'immeuble dans un contenant fermé hermétiquement en tout temps.

Pour les immeubles en rangée qui utilisent les contenants, toutes les matières recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, et les ordures ménagères doivent être gardés à l'intérieur ou, si elles sont gardées à l'extérieur, à au moins un (1) mètre de l'immeuble dans un contenant fermé hermétiquement en tout temps.

Pour les immeubles en rangée et les immeubles à logements multiples qui utilisent les conteneurs mobiles à chargement frontal, toutes les matières recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, et les ordures ménagères doivent être gardés à l'intérieur dans les conteneurs fermés hermétiquement en tout temps.

Pour les immeubles en rangée et les immeubles à logements multiples qui utilisent des conteneurs fixes à chargement frontal, toutes les matières recyclables, les résidus alimentaires, les résidus verts, et les ordures ménagères peuvent être gardés à l'extérieur à un endroit autorisé, à condition que les conteneurs à chargement frontal soient fermés hermétiquement et en bon état.

20. Exception pour les immeubles à logements multiples

Une exception peut être accordée à certains immeubles à logements multiples pour permettre l'utilisation de contenants pour la collecte.

Pour les immeubles à logements multiples qui utilisent ces contenants, toutes les matières résiduelles doivent être gardées à l'intérieur desdites habitations dans des contenants hermétiquement fermés.

21. Entreposage des matières résiduelles pour les établissements commerciaux et institutionnels

Pour les établissements commerciaux et institutionnels, là où il y a une ruelle accessible au public à l'arrière de l'immeuble, les contenants et les conteneurs à chargement frontal peuvent être entreposés à l'extérieur, à condition qu'ils soient placés de façon à satisfaire aux normes du Code de la sécurité incendie et que les matières résiduelles ne puissent pas s'éparpiller dans la ruelle.

Dans de tels cas, les contenants et les conteneurs à chargement frontal doivent être entourés d'une clôture afin de prévenir les blessures et l'éparpillement des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, dans le respect des normes du Code de la sécurité incendie.

22. Local d'entreposage pour les résidus alimentaires, les résidus verts, et les ordures ménagères dans les immeubles à logements multiples, les immeubles en rangée, les établissements commerciaux et les établissements institutionnels

Pour les immeubles à logements multiples, les immeubles en rangée, les établissements commerciaux et les établissements institutionnels, tous les résidus alimentaires, les résidus verts et les ordures ménagères doivent être gardés à

l'intérieur du bâtiment, dans des conteneurs à chargement frontal et à l'endroit réservé à cet effet, ou dans un local prévu pour les déchets et conforme aux conditions suivantes :

- 1) Il est fait d'un matériau incombustible avec une cote de résistance au feu d'au moins 2 heures, portes comprises, et qui est conforme aux exigences du Code canadien du bâtiment et de la Régie du bâtiment du Québec.
- 2) Il est utilisé exclusivement pour l'entreposage les résidus alimentaires, résidus verts et les ordures ménagères entre les collectes;
- 3) La surface du plancher, des murs et du plafond est non poreuse et lavable;
- 4) Il est relié à un réservoir de rétention d'eau conforme aux codes de plomberie provinciaux;
- 5) Il est ventilé pour diminuer les odeurs, sauf s'il est réfrigéré;
- 6) Sa superficie est suffisante pour entreposer les résidus alimentaires, résidus verts et les ordures entre les collectes;
- 7) Il est équipé d'un système d'extinction automatique qui respecte les exigences des règlements de la Ville en matière de prévention des incendies et du code national du bâtiment.

L'endroit ou, le cas échéant, le local doit être nettoyé régulièrement, notamment pour éviter l'accumulation des résidus alimentaires, résidus verts et les ordures et la présence d'insectes, de rongeurs, de vermine ou d'odeurs nauséabondes.

23. Dépôt des contenants pour la collecte pour les bâtiments résidentiels

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel est responsable de déposer ou de faire déposer tous les contenants destinés à la collecte à l'extérieur dans un espace situé à l'avant du bâtiment, là où l'allée traverse le trottoir de la ville, aussi près que possible du bord du trottoir ou de la voie publique, pour qu'ils soient accessibles pour la collecte, mais pas sur le trottoir, dans la rue ou tout autre espace public.

Tous les contenants placés pour la collecte doivent être placés en position verticale avec le couvercle fermé et l'avant du contenant faisant face à la rue.

24. Dépôt des contenants pour la collecte pour les immeubles en rangée

Toute personne occupant un immeuble en rangée qui utilise des contenants doit se conformer aux critères énoncés à l'article 23.

25. Dépôt de conteneurs à chargement frontal pour la collecte des immeubles à logements multiples

Si l'habitation multifamiliale dispose d'un terrain de stationnement extérieur, le propriétaire est autorisé à installer un conteneur à chargement frontal dans ledit stationnement, à condition que l'espace désigné soit pavé et nivelé. Le conteneur peut être fixe ou mobile.

Si l'entrée de l'habitation multifamiliale est en pente, il doit y avoir une section de niveau au bas de l'entrée avec les dimensions suivantes :

- 12,8 m (42 pi) de profondeur ;
- 7,32 m (24 pi) de dégagement vertical;
- 4,27 m (14 pi) de large pour le premier conteneur avec 1,52 m (5 pi) supplémentaire par conteneur supplémentaire.

Si l'entrée est en pente et qu'il n'y a pas de section de niveau conforme aux dimensions susmentionnées, le bâtiment multifamilial doit avoir une plate-forme nivelée de béton adjacente au croisement du trottoir et de l'allée sur le côté gauche de celle-ci. L'emplacement et les dimensions de la plate-forme doivent être conformes à ce qui suit :

- 1) La plateforme doit avoir une profondeur de 3,35 m (11 pi);
- 2) La plateforme doit avoir une largeur de 1,52 m (5 pi) pour le premier conteneur et 5 pi supplémentaires par conteneur supplémentaire ;
- 3) L'emplacement de la plate-forme doit permettre un dégagement vertical de 7,32 m (24 pi);
- 4) La plateforme doit permettre aux camions de collecte des déchets à chargement frontal de ramasser les conteneurs à chargement frontal du côté droit de la rue;
- 5) La plateforme doit faciliter la mise en place des conteneurs à chargement frontal à un angle de 45 degrés afin que les camions à chargement frontal puissent les prendre à un angle sécuritaire et fonctionnel;
- 6) Si la plateforme ne peut pas être installée sur le côté gauche de l'entrée de manière à utiliser le trottoir abaissé existant, un représentant de l'immeuble à logements multiples doit communiquer avec la Ville afin de confirmer le projet de construction d'une plateforme de l'autre côté de l'entrée. La Ville, si nécessaire, abaissera le trottoir.
- 7) Nonobstant le paragraphe 6), tous les projets de construction de plateforme doivent être approuvés par la Ville.

Dans le cas des sous-paragraphes 1) et 2), la Ville ne sera pas tenue responsable des dommages à la propriété privée qui résulteraient de la collecte des déchets.

Considérant que les critères prévus par le présent article relèvent de la sûreté et de la sécurité publique, le respect dudit article sera applicable à tous les immeubles multifamiliaux et tous les travaux de construction nécessaires doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

26. Dépôt de conteneurs à chargement frontal pour la collecte pour les immeubles en rangée

Toute personne occupant un immeuble en rangée qui utilise des conteneurs à chargement frontal doit se conformer aux critères énoncés à l'article 25.

27. Dépôt et enlèvement des contenants et des conteneurs à chargement frontal avant et après la collecte

Les contenants et les conteneurs à chargement frontal peuvent être placés pour la collecte après 22 h le soir précédant le jour de la collecte.

Lesdits contenants et conteneurs à chargement frontal doivent être enlevés de la rue et retournés à leur emplacement d'entreposage au plus tard à 23 h 59 le jour de la collecte.

28. Dépôt et enlèvement des déchets volumineux et des objets volumineux rembourrés avant et après la collecte

Les déchets volumineux et les objets volumineux rembourrés peuvent être placés pour la collecte après-midi le jour précédant le jour de la collecte.

S'il n'est pas ramassé, ledit objet devra être enlevé de la rue et rapporté à l'endroit où il est entreposé au plus tard à 23 h 59 le jour de la collecte.

29. Nombre de contenants et de conteneurs à chargement frontal

Le nombre de contenants et de conteneurs à chargement frontal pouvant être déposés à l'extérieur d'un immeuble les jours de collecte est décrit à l'annexe B du présent règlement.

CHAPITRE 4 DÉPÔT DE DIFFÉRENTS MATÉRIAUX À LA COUR DES TRAVAUX PUBLICS

30. Services pour déchets volumineux, déchets CRD et résidus verts

Les déchets volumineux, les objets volumineux rembourrés, les déchets CRD et les résidus verts peuvent être apportés à la cour des Travaux publics de la Ville selon l'horaire établi pour les jours et les heures de dépôt.

La cour des Travaux publics peut être utilisée par les propriétaires d'immeuble ou les occupants de la Ville qui désirent se débarrasser des déchets volumineux, des objets volumineux rembourrés, des déchets CRD et des résidus verts qui proviennent du territoire de la Ville.

Les paysagistes et les entrepreneurs peuvent utiliser la cour des Travaux publics pour se débarrasser des déchets volumineux, des objets volumineux rembourrés, des déchets CRD et des résidus verts en provenance de la ville, à condition d'obtenir un permis pour déposer des matériaux à la cour des Travaux publics, comme il est indiqué à l'article 33 du présent chapitre.

Conformément au *Règlement du conseil d'agglomération visant à favoriser la cohérence des interventions en ce qui concerne l'exercice des compétences relatives aux matières résiduelles* (RCG 17-009), la Ville ramassera les objets volumineux rembourrés avec les ordures ménagères à compter du 1^{er} février 2020. Avant cette date, les objets volumineux rembourrés seront ramassés comme les encombrants.

Après la date susmentionnée, la Ville n'acceptera plus les objets volumineux rembourrés à la cour des Travaux publics.

31. Services pour les déchets dangereux et les déchets TIC

Les déchets dangereux et les déchets TIC doivent être déposés à la cour des Travaux publics de la ville selon l'horaire établi pour les jours et les heures de dépôt.

La cour des Travaux publics ne peut être utilisée que par les propriétaires et les occupants d'immeuble de la Ville pour l'élimination des déchets dangereux et des déchets TIC provenant du territoire de la ville.

Sinon, les déchets dangereux et les déchets TIC peuvent être apportés à un écocentre ou à un autre centre de dépôt désigné.

32. Provenance des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles déposées à la cour des Travaux publics doivent provenir de la Ville.

33. Permis pour les paysagistes et les entrepreneurs

Les paysagistes et les entrepreneurs doivent être employés par un propriétaire d'immeuble de la Ville.

Les paysagistes et les entrepreneurs sont tenus de se procurer un permis de la Ville pour être autorisés à déposer des matières résiduelles à la cour des Travaux publics tel que décrit dans le règlement 2539 intitulé : « *Règlement 2539 pour consolider les tarifs existants de la Ville de Côte Saint-Luc* ».

34. Preuve d'identité et limites de la fréquence des dépôts pour les propriétaires d'immeuble

Les propriétaires ou les occupants d'immeuble de la Ville doivent fournir une preuve de propriété ou de résidence et une pièce d'identité avec photo, en personne, aux Travaux publics.

Les propriétaires ou les occupants d'immeuble peuvent déposer leurs déchets CRD et déchets volumineux jusqu'à un maximum de 15 fois par année.

35. Preuve d'identité et limites de la fréquence des dépôts pour les paysagistes et les entrepreneurs

Les paysagistes et les entrepreneurs doivent présenter leur permis et une pièce d'identité avec photo.

Les entrepreneurs doivent fournir la preuve que la compagnie est basée à Côte Saint-Luc ou être accompagnés par le propriétaire d'immeuble de Côte Saint-Luc chez qui les travaux se sont déroulés. Ils doivent fournir la preuve que les travaux ont été effectués à Côte Saint-Luc.

Les paysagistes et les entrepreneurs peuvent déposer des déchets CRD et des déchets volumineux jusqu'à un maximum de 15 fois par année.

36. Refus

La Ville se réserve le droit de refuser les véhicules et remorques qui débordent.

La Ville se réserve le droit de refuser toute personne qui vient déposer des matières interdites ou susceptibles de contaminer les matières triées à la cour des Travaux publics.

37. Véhicules interdits

Tous les véhicules et toutes les remorques de plus de 9 pieds ne sont pas autorisés à déposer des matières résiduelles à la cour des Travaux publics.

38. Tarifs pour le dépôt de différentes matières à la cour des Travaux publics

Les frais fixés par le règlement no. 2539 intitulé : « *Règlement 2539 pour consolider les tarifs existants de la Ville de Côte Saint-Luc* » sont perçus aux fins de dépôt de divers matériaux au triage des travaux publics et sont énumérés audit règlement.

CHAPITRE 5
DÉPÔT DE D'AUTRES MATIÈRES

39. Animaux

La Ville ne ramasse aucun animal vivant ou mort sur une propriété privée. Toute personne souhaitant se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit prendre des dispositions auprès de la fourrière sélectionnée par la Ville ou auprès d'un organisme similaire.

Lorsqu'un animal meurt ou est retrouvé mort, le propriétaire est responsable de son enlèvement sans délai, à ses frais.

Lorsqu'un animal est trouvé mort dans la rue, la Ville se charge de l'enlever.

40. Matières dangereuses

La Ville ne ramasse pas les explosifs ni les armes à feu, la dynamite, les fusées éclairantes, les balles, grenades et autres articles ou matières similaires. Toute personne souhaitant se débarrasser de ce type d'articles doit prendre des dispositions avec le Service de police de la Ville de Montréal.

41. Contenants avec couvercle

Il est interdit à quiconque de déposer pour la collecte des caisses, boîtes, valises, coffres ou autres contenants munis d'une porte ou d'un couvercle, à moins d'avoir préalablement enlevé la porte ou le couvercle en question.

42. Matières impropres à la collecte

Il incombe au propriétaire ou occupant de tout bâtiment de retirer ou de faire enlever les matières résiduelles que la Ville ne collecte pas au plus tard à 23 h 59 le jour de la collecte.

CHAPITRE 6 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

43. Nuisance

Si le propriétaire d'un lot ou d'un bâtiment laisse s'y accumuler des matières résiduelles, il sera établi qu'il s'agit d'une nuisance. Si cette condition de nuisance persiste après la réception par le propriétaire d'un avis de la Ville, le propriétaire sera en situation d'infraction et il sera passible des pénalités mentionnées dans le présent règlement.

En plus d'imposer des amendes et des coûts, la Ville peut obtenir une ordonnance de la cour contre le propriétaire pour que cette personne enlève la nuisance dans un délai raisonnable. À défaut pour la personne en question d'enlever la nuisance dans le délai prescrit, la Ville aura le droit de s'en charger aux frais de la personne concernée.

44. Amendes générales

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet à quelqu'un de l'enfreindre, commet une infraction et est passible de l'amende et des frais indiqués ci-dessous, et à défaut pour la personne ayant commis l'infraction de payer l'amende et les frais dans le délai fixé par le juge, ledit juge imposera des pénalités et ordonnera la procédure d'exécution du jugement, comme il est prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ chapitre C-25.1) :

- 1) Pour une première infraction : un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 2) Pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité susmentionnée ci-dessus pour chaque jour écoulé, jusqu'à ce que l'infraction prenne fin.

45. Amendes spécifiques aux propriétaires d'immeubles à logements multiples

Tout propriétaire d'un immeuble à logements multiples qui contrevient au présent règlement, ou qui tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, en plus des frais, et à défaut de payer l'amende et les frais en question dans le délai prescrit par le juge, et ledit juge imposera des pénalités et ordonnera la procédure d'exécution du jugement, comme il est prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ chapitre C-25.1) :

- 1) Pour une première infraction : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

- 2) Pour une récidive dans les deux (2) ans de la première : un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité susmentionnée pour chaque jour écoulé, jusqu'à ce que l'infraction prenne fin.

46. Interruption des services

Toute personne qui commet un acte prohibé en vertu du présent règlement, ou qui enfreint toute autre disposition de ce règlement, est coupable d'une infraction et si elle est condamnée, elle est exposée à la suppression du ou des services fournis par la Ville en vertu du présent règlement jusqu'à ce que ladite personne démontre à la Ville qu'il ou elle est en conformité avec le règlement. Dans l'éventualité où la Ville interrompt les services en vertu des présentes, le propriétaire affecté devra faire les arrangements pour obtenir des services privés de collecte pendant la période où les services sont interrompus, au moins à la même fréquence que celle des services fournis avant leur interruption.

Nonobstant le premier paragraphe de la présente section, les établissements institutionnels ne se conformant pas au présent règlement seront tenus de conclure une entente séparée avec un fournisseur de service pour l'enlèvement des matières résiduelles. L'entente doit être conclue dans les cent vingt (120) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, et une copie certifiée doit être déposée à la Ville.

Nonobstant le premier paragraphe de la présente section, les établissements commerciaux qui ne se conforment pas au présent règlement peut donner lieu à la suppression des services.

**CHAPITRE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR**

47. Remplacement

Le règlement 2302, et ses amendements 2302-1 et 2302-2 sont par la présente remplacés par le présent règlement.

48. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} février 2021.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jason Prévost

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

COPIE CONFORME



**JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER**

ANNEXE A
CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégorie 1: Matières recyclables

Matières résiduelles pouvant être recyclées pour être réutilisées dans un cycle de production

Fibres de cellulose

Journaux

Papier glacé (circulaires, magazines, etc.)

Papier fin (papeterie)

Papier kraft (sacs de papier brun, sacs d'épicerie)

Livres

Annuaire téléphonique

Enveloppes, avec ou sans fenêtre

Chemises de classement

Étiquettes propres sur les contenants

Carton ondulé (carton épais, boîtes d'expédition, etc.)

Carton aplati (boîtes de céréales, etc.)

Pâte moulée (boîtes d'œufs, tubes et rouleaux, etc.)

Contenants multicouches (boîtes de jus, contenants de produits laitiers, boîtes de produits surgelés, etc.)

Verre

Contenants tels que bocaux et bouteilles quelle que soit leur forme ou leur couleur

Plastique

Contenants et emballages en plastique identifiés par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5 et 7

Contenants pour boissons non alcoolisées, eau de source, produits alimentaires, produits de nettoyage domestiques et produits de santé et de soins corporels, volume maximal de 20 litres

Pots de jardinage

Couvercles

Emballages en plastique non compostables (sacs d'épicerie, sacs à provisions, sacs à pain, sacs d'aliments, sacs de nettoyage à sec, sacs de lait rincés, etc.)

Métal

Contenants comme les canettes et les boîtes d'aluminium

Couvercles métalliques

Assiettes

Boîtes de conserve

Feuilles d'acier et d'aluminium

Catégorie 2 : Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, y compris les coquillages et les os)

Matières organiques pouvant être valorisées par compostage pour produire du compost ou de l'énergie

Fruits et légumes

Viandes, volailles, poissons et fruits de mer

Produits laitiers

Produits céréaliers tels que pains, gâteaux céréales, pâtes, riz, etc.

Oeufs

Noix et écales

Grains et marc de café, et filtres

Sachets de thé et tisanes

Papier et cartons souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, moules à muffins en papier, sacs, etc.)

Poussière

Déchets contenant de l'huile, de la graisse végétale, de la sauce et de la vinaigrette

Cendre de bois non traitée refroidie

Cure-dents

Nourriture pour animaux

Cheveux, poils d'animaux et plumes

Catégorie 3 : Résidus verts

Matières organiques pouvant être valorisées par compostage pour produire du compost ou de l'énergie :

Déchets provenant du nettoyage, du désherbage et du raclage des terrains

Déchets de jardinage

Résidus de potager et d'arbres fruitiers

Feuilles mortes

Petites branches de moins de 30 centimètres (12 pouces) de long, attachées en fagot d'au plus 45 centimètres (18 pouces) de diamètre.

Copeaux de bois et brindilles

Sciure et paille

Tontes de gazon

Arbres de Noël

Arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) pas plus gros que :

a) Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)

b) Hauteur : 3 m (10 pieds)

Catégorie 4 : Débris de construction, rénovation et démolition

Matières résiduelles provenant de la construction, la rénovation et la démolition résidentielles

Bois de construction

Céramique

Fils électriques

Parement

Métaux ferreux (métaux faits d'acier et de fonte) et métaux non ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc, etc.)

Mélamine

Panneaux de plâtre

Textiles

Verre plat

Catégorie 5 : Déchets volumineux

Matières résiduelles considérées comme des objets volumineux à usage résidentiel en bois, métal, plastique ou tout autre matériau recyclable :

Armoires

Baignoires

Bibliothèques

Bureaux

Chaises

Classeurs

Commodes

Appareils électriques

Éviers

Fenêtres

Miroirs

Plastique rigide et plastique d'emballage

Portes

Réservoirs d'eau chaude

Tables

Toilettes

Vélos

Catégorie 6 : Déchets des technologies de l'information et des communications

Matières résiduelles provenant des déchets TIC pouvant être recyclées pour une gestion en aval appropriée ou pouvant être séparées pour récupérer des éléments recyclables comme les métaux, les plastiques et le verre et les transformer en nouveaux produits :

Dispositifs d'affichage

Téléphones et répondeurs non cellulaires

Ordinateurs de bureau

Ordinateurs portables

Périphériques de jeux informatiques et vidéo

Imprimantes de bureau, scanners, télécopieurs, copieurs et appareils multifonctions

Systèmes audio/vidéo personnels/portables

Systèmes audio/vidéo non portables

Ensembles de cinéma maison

Systèmes audio/vidéo et de navigation pour véhicules

Appareils cellulaires et téléavertisseurs

ANNEXE B

QUANTITÉ DE CONTENANTS ET DE CONTENEURS À CHARGEMENT FRONTAL

Tableau 1 : Quantité et taille des contenants et des conteneurs à chargement frontal pour les immeubles résidentiels, les immeubles en rangée et les bâtiments d'exception

Catégorie	Ordures ménagères (maximum)	Recyclage (minimum)	Matières organiques (minimum)
Immeuble résidentiel	1 bac noir par logement	1 bac bleu par logement	1 bac brun par logement
Immeuble en rangée	1 conteneur à chargement frontal par 10 logements	1 conteneur à chargement frontal par 10 logements	1 contenant à chargement frontal par 10 logements
	ou 5 contenants de 240L	ou 8 bacs bleus	ou 8 bacs bruns

Tableau 2 : Quantité et taille des conteneurs pour les immeubles à logements multiples

Nombre d'unités	Ordures ménagères (maximum) Conteneurs à chargement frontal (2v ³)	Matières recyclables (minimum) Conteneurs à chargement frontal (2v ³)	Résidus alimentaires et verts (minimum)* Conteneurs à chargement frontal (2v ³)
3 à 20	2	2	2
21 à 40	2	2	2
41 à 60	3	3	3
61 à 80	3	3	3
81 à 100	4	4	4
101 à 120	4	4	4
121 à 140	4	4	4
141 à 160	5	5	5
161 à 180	5	5	5
181 à 200	5	5	5
201 à 300+	6	6	6

*Les immeubles à logements multiples construits avant l'adoption du Règlement municipal 2088-8 sont actuellement exemptés des minimums pour les résidus alimentaires et les résidus verts.

Tableau 3 : Quantité et taille des conteneurs à chargement frontal pour les établissements institutionnels et commercial

Catégorie	Ordures ménagères (maximum)	Recyclage (minimum)	Matières organiques (minimum)
Institutionnel	1 conteneur à chargement frontal (2v ³)	1 conteneur à chargement frontal (2v ³) ou 4 bacs bleus de 360L	1 conteneur à chargement frontal (2v ³) ou 6 bacs bruns de 240L

Commercial	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	1 conteneur à chargement frontal (2v ³)
------------	-------------------	-------------------	---

ANNEXE C
HORAIRE DES COLLECTES

1. Heures de collecte

La collecte des matières résiduelles se fait entre 7 h et 19 h, sauf les jours fériés spécifiés par la Ville.

2. Jours de collecte

La collecte s'effectue selon une fréquence établie par la Ville. La fréquence et les jours de collecte des matières résiduelles sont indiqués dans les tableaux suivants :

Immeubles résidentiels et immeubles en rangée

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Résidus alimentaires et verts	Matières recyclables	Déchets volumineux	Ordures ménagères

Immeubles à logements multiples construits avant l'adoption du règlement municipal 2088-8

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Ordures ménagères	Matières recyclables	Déchets volumineux	Ordures ménagères

Immeubles à logements multiples construits après l'adoption du règlement municipal 2088-8

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Résidus alimentaires et verts	Matières recyclables	Déchets volumineux	Ordures ménagères

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2537

RÈGLEMENT 2537 RÉGISSANT LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES

ADOPTÉ LE : 6 avril 2020

EN VIGUEUR LE : 1 février 2021

COPIE CONFORME